

Le 23/06/2021

Le congé de paternité pour les enseignants du privé sous contrat

Bonne nouvelle, le **congé de paternité**, auparavant d'une durée de 11 jours calendaires pour 1 enfant (18 pour des naissances multiples), passe à **25 jours calendaires** (et 32 pour des naissances multiples) pour toute naissance effective à compter du 1^{er} juillet 2021, ou supposée avoir lieu à partir de cette date (. Il ne doit pas être confondu avec le **congé de naissance** qui, lui, est de **3 jours** ouvrables **seulement** et doit être pris à la naissance de l'enfant ou à une date proche de l'événement, en accord avec l'employeur. Les deux congés cumulés donneront dorénavant une durée totale de **28 jours** (35 pour les naissances multiples), certes très insuffisante mais toujours bonne à prendre pour les parents forcément débordés par l'heureux évènement.

Quelles sont les principales caractéristiques du congé de paternité ?

Qui peut en bénéficier ?

Le père ou la personne vivant avec la mère (mariage, pacs ou concubinage) y a droit, que le bénéficiaire soit fonctionnaire ou agent public, titulaire mais aussi stagiaire ou contractuel (voir source 1).

Quelle durée ?

Pour la **naissance d'un seul enfant** prévue à partir du 1^{er} juillet ce sera donc **25 jours** calendaires (samedis et dimanches compris) et pour une **naissance multiple** ce sera **32 jours** calendaires.

Comment en bénéficier ?

Il est nécessaire d'en **faire la demande à son employeur au moins 1 mois avant le début du congé**, ce qui est d'ailleurs regrettable car il est difficile de prévoir au jour près la naissance de l'enfant.

Important :

1/ Le congé devra débuter dans un délai de 6 mois suivant la naissance, mais il peut prendre fin au-delà de ce délai.



Le + syndical

SYNEP

2/ 4 jours du congé de paternité doivent être pris consécutivement au congé de naissance qui est de 3 jours ouvrables. Les 21 jours restants du congé de paternité peuvent être pris immédiatement après ou plus tard et peuvent être scindés en 2 périodes comportant au minimum 5 jours chacune. La deuxième période doit débiter obligatoirement dans un délai de 6 mois suivant la naissance.

3/ En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance, un congé supplémentaire peut être accordé, cumulable avec le congé de paternité.

Quelle rémunération ?

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités sont versés en totalité pendant le congé de paternité

Important : Le fonctionnaire ou agent public à temps partiel est rétabli à temps plein pendant la durée du congé.

Attention : les services rectoraux ne sont pas toujours en règle sur ce sujet. Aussi, si vous êtes à temps partiel, le SYNEP CFE-CGC ne saurait trop vous recommander de veiller à ce que votre rémunération pour les 25 (ou 32) jours soit bien rétablie à temps plein.

« Si vous travailliez à temps partiel avant votre congé, vous êtes rétabli à temps plein pendant la durée du congé » (source 1).

« Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération » (source 2).

Sources :

1. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583>
2. <https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-de-droit-11189>

Jean-Pierre CAPELLE
Délégué académique de Montpellier

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Maison de la CFE-CGC 59-63 rue du Rocher 75008 PARIS

Tél. : 01 55 30 13 19 – Fax : 01 55 30 13 20 – Courriel : synep@synep.org

www.synep.org